

**PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS  
au Conseil d'Administration**

**SCRUTIN DU 01 DECEMBRE 2022**

**Collège des Usagers**

**Arrêté n° 589/2022/DE**

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	18205
NOMBRE DE VOTANTS :	1028
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	5,65%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	36
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	992

**QUOTIENT ELECTORAL :** 165,333  
*(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).*

**NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :**

Liste PAUSE	789
Liste UNI PLAY	203
Total	992

**REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES**

**1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)*

Liste PAUSE	4,77
Liste UNI PLAY	1,23
<b>Nombre de sièges</b>	
Liste PAUSE	4
Liste UNI PLAY	1
Total des sièges attribués	5

**2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE**

*(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)*

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste PAUSE	127,67
Liste UNI PLAY	37,67

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste PAUSE	1
Liste UNI PLAY	0

**3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES**

Liste PAUSE	5
-------------	---

SONT PROCLAMES ELUS :

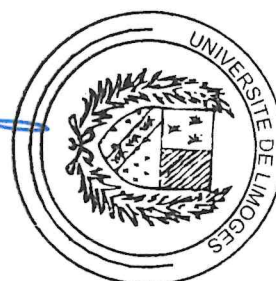
LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste PAUSE	RIAULT Lubin	SYLVESTRE Natalène
Liste PAUSE	MARTINOLLE Sophie	CHAUMEAU Rémi
Liste PAUSE	MOULIN Valentin	MIRAMON Claire
Liste PAUSE	MIOTTO Fiona	DESAPHY Clément
Liste PAUSE	RODRIGUES Maxime	HERVEY-PASSEE Lyne
Liste UNI PLAY	PRUGNAUD Anais	TAMI Aymane

Après avis du Comité électoral réuni le 02 décembre 2022

Fait à Limoges, le 02 décembre 2022  
La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE



ne rien inscrire dans les colonnes grisées

#### Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.